

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

1

2013-162 DELIBERATION "PECHE A PIED- CDPMEM 29 -B" DU 19 DECEMBRE 2013

FIXANT LES CONDITIONS DE PECHE A PIED DANS LE RESSORT DES QUARTIERS MARITIMES DU FINISTERE - CAMPAGNES 2013/2014

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU** les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du CNPMEM et des CRPMEM et notamment son titre II;
- VU** le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;
- VU** les articles R231-35 à R231-60 sous section 4 livre II du Code Rural portant sur les dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce ;
- VU** le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté 370/2001 du Préfet de Région portant classement administratif d'un gisement naturel de tellines sur le littoral du Finistère ;
- VU** la délibération 027/2011 du CNPMEM en date du 29 juin 2011 ;
- VU** la délibération « PAP-CRPM-2012-A » du 14 décembre 2012 du conseil du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence et des timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU** la délibération « PAP-CRPM-2014/2015-B » du 09 décembre 2013 fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des animaux marins sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la région Bretagne ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied à titre professionnel sur le littoral du Finistère,
Considérant que la campagne 2014-2015 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015**

Sans préjudice des dispositions des arrêtés de Préfecture de Département relatifs au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants et des arrêtés de classement visés en annexe de la délibération « PAP-CRPM-2012-A » du 14 décembre 2012,

ADOPTE

PECHERIES DE TELLINES SUR LES GISEMENTS DU FINISTERE

Article 1 : Organisation de la campagne de pêche des tellines sur les gisements classés du Finistère

Les trois gisements classés de telline sont subdivisés en secteurs (plages ou groupes de plages) de pêche. Cette subdivision a pour objet de permettre une déclaration des captures plus fine indispensable à une gestion opérationnelle des ressources. Au besoin, elle peut permettre une répartition de l'effort de pêche en fonction de l'état des différents stocks.

La liste des secteurs de pêche des tellines du Finistère figure en annexe à la présente délibération. Les numéros de codification doivent être reportés sur les fiches de captures fournies par les Affaires Maritimes.

Article 2 : Calendrier de pêche

2.1 - La pêche à pied à titre professionnelle des tellines sur les gisements classés du littoral du Finistère est interdite le samedi. La période de pêche des tellines commence 3 heures avant la basse mer et se termine 3 heures après la basse mer. Elle ne peut débuter avant 6h00 ni se prolonger après 21h00.

2.2 - Les secteurs de pêche correspondant aux gisements classés de Douarnenez et des Blancs Sablons sont fermés du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

2.3 - La pêche des tellines est interdite toute l'année sur la plage de Kerloc'h située dans l'anse de Dinan et sur celle de l'Aber. Toutefois, un arrêté du préfet de la région Bretagne peut fixer annuellement une période d'ouverture de la pêche sur la plage de l'Aber (Secteur DZ LAB), après une visite de prospection et un avis de l'IFREMER.

2.4 - Un rattrapage des journées de pêche perdues pour des motifs sanitaires peut être fixé par décision du président du CRPMEM Bretagne sur proposition du président du CDPMEM du Finistère et après avis conforme de la DIRM Bretagne/Pays de Loire en dérogation des temps d'ouverture normaux.

2.5 - En dérogation au point 2.1 ci-dessus, du 1^{er} juillet au 31 août, les horaires de pêche sur les secteurs de pêche correspondant au gisement classé d'Audierne peuvent être aménagés afin de ne pas perturber la fréquentation touristique estivale.

Article 3 : Mesures techniques

La pêche pratiquée à titre professionnelle ne peut s'exercer qu'à l'aide d'un engin tracté uniquement à force d'homme et par une seule personne et tenu exclusivement à la main ou à l'aide d'un harnais et conforme aux caractéristiques suivantes :

- Largeur hors tout minimale : 70 cm
- Ouverture intérieure maximale : 50 cm
- Constitution du fond et de l'arrière (cul) : barrettes disposées, soit longitudinalement, soit transversalement,
- Espacement minimal entre les barrettes : 8 mm.

Chaque engin doit être identifié par l'apposition d'une plaque métallique soudée sur sa structure comportant le numéro d'identification figurant sur la liste détenue par les services de la DML.

Le tri des coquillages doit s'effectuer sur les lieux de pêches uniquement par le détenteur des licences et timbres.

Les tellines dont la taille est inférieure à la taille réglementaire devront être ré-immersées sur place.
Les déchets de coquillages doivent être rejetés à la mer.

Article 4 : Quota de captures

Une décision du Président du CRPMEM sur demande du président du CDPM du Finistère après avis du bureau des gisements prévu à l'article 6 de la présente délibération et du président de la commission spécialisée compétente fixera un plafond d'effort de pêche journalier des tellines dans le Finistère. Ce quota ne pourra pas être supérieur à 100 kg par jour et par pêcheur pour l'ensemble du département.

Article 5 : Mesure de contrôle des captures

Les captures de tellines devront être pesées sur le lieu de pêche et la quantité pesée reportée sur le bon de transport des produits.

Article 6 : Mise en place d'un bureau des gisements de tellines du Finistère

Il est créé un bureau des gisements de tellines du Finistère composé de :

- Six représentants du CDPMEM du Finistère
- Un représentant du CRPMEM.
- Un représentant de la DML 29
- Un représentant du PNMI.
- Un représentant de l'IFREMER

Le bureau des gisements a pour objet la formulation d'avis et de propositions pour le CRPMEM dans le cadre de l'élaboration de ses délibérations et décisions pour la gestion des tellines dans le Finistère.

Article 7 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

ANNEXE à la délibération "PECHE A PIED- CDPM 29-2014/2015-B" DU 09 DECEMBRE 2013

Annexe à la délibération « Tellines Finistère – B » du Conseil du CRPMEM de Bretagne

LISTE DES PLAGES ET GROUPES DE PLAGES OU S'EXERCE LA PECHE A LA TELLINE DANS LE FINISTERE

SECTEURS		PLAGES OU GROUPES DE PLAGES	DELIMITATIONS	N° codification
A	Baie d'Audierne	Audierne sud	Pointe de la Torche au sud de zone de tranquillité oiseaux	AD S
		Audierne centre	Zone de tranquillité oiseaux	AD C
		Audierne nord	Nord de la zone de tranquillité oiseaux au nord du réservoir à la pointe de Lervily	AD N
B	Baie de Douarnenez	Trezmañadouen - Kerveil	De la pointe de Kastell ar Barbeg à la pointe de Tréfeuntec	DZ TK
		Sainte-Anne	De la pointe de Tréfeuntec à la pointe de Lanvélliau	DZ STEA
		Pentrez - Cameros	De la pointe de Lanvélliau à la pointe du Bellec	DZ PC
		Telgruc (Trez Bellec - Trez Bihan - Le Poul)	De la pointe du Bellec au sud de l'île de l'Aber (commune de Crozon)	DZ TEL
		L'Aber - Trébéron	Au nord de l'île de l'Aber à la pointe de Beg ar Rib	DZ LAB
		Postolonec	De la pointe de Beg ar Rib à la pointe du Fort	DZ POS
		Portzic - Morgat	De la pointe des Grottes à la pointe du Kador	DZ PM
C	Cap de la Chèvre - Camaret	Crozon (Kerdreux - La Palue - Lostmarc'h)	Du Cap de la Chèvre à la pointe de Lostmarc'h	CM KPL
		Anse de Dinan (Goulien - Kersiguénou - Kerloc'h - Veryac'h)	De la pointe de Lostmarc'h (commune de Crozon) à la pointe de Pen Hir (commune de Camaret)	CM DIN
		Camaret (Pen Had - Trez Rouz)	De la pointe de Pen Hir (commune de Camaret) à la pointe de Trémet (commune de Roscanvel)	CM PHT
D	Blancs Sablons	Blancs Sablons	De la pointe de Kermorvan à la pointe de Porz Illien	BR BS